

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

STATUTS DE L'ASSOCIATION A.L.M

Initialement déposés puis validés par Le préfet des Yvelines, Chevalier de la légion d'honneur
De la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines
& par délégation de la responsable du développement associatif

En date du 17 janvier 2012.

Modifiés le 12 septembre 2020 en A.G.

Modifiés le 23 mars 2024 en A.G Extraordinaire



Article 1 : Objet

L'Association Amicale des Loisirs Martiaux dite « A.L.M », désignée ci-après par Association A.L.M, fondée le 17 Janvier 2012 a pour objet :

De pratiquer différentes techniques issues des arts martiaux, sans aucun enjeu sportif particulier et de pratiquer des exercices musculaires souples orientés vers le bien-être.

Sa durée est illimitée.

Les Fondateurs de l'Association A.L.M sont :

M. AUBIN Pascal : 79 Avenue du grand parc - 78450 Villepreux

M. POQUE Bernard : 7 rue de Vaugirard - 78450 Villepreux

L'Administrateur de l'Association A.L.M est :

Mme GUILAUME Anne : 53 Avenue du parc – 78340 Les Clayes Sous-Bois

L'adresse Associative

Pour donner suite à l'acceptation du service des sports de la ville des Clayes sous-bois en date du 17 Décembre 2014 et à l'assemblée générale extraordinaire du 10 Janvier 2015 est :

Argos Mairie Annexe « ALM », 17 Avenue de Villepreux 78340 Les Clayes sous-bois.

Article 2 : Moyens

Les moyens d'action de l'Association A.L.M sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'exercices, les conférences, stages et, en général, toutes initiatives propres à la formation et l'épanouissement physique et moral de ses membres.

Les séances d'exercices de l'Association A.L.M pourront être animées par un ou plusieurs intervenants mandatés par elle, rémunérés ou pas, suivant la réglementation en vigueur.

L'Association A.L.M s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Membres actifs

L'Association A.L.M se compose de membres actifs. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé sa cotisation annuelle à l'Association A.L.M.

Pour les membres actifs mineurs, une attestation des parents ou du tuteur légal sera exigée.

La cotisation d'un membre actif ne sera pas éligible au mécénat.

Le cotisant ne pourra retirer aucun avantage direct et personnel de sa cotisation annuelle.

Article 4 : Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd :

1. Par la démission signifiée par écrit de la main du membre actif démissionnaire
2. Par la radiation prononcée, par le Comité de Direction, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre actif devra préalablement être informé par le Comité Directeur des motifs de sa radiation.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Affiliation et Assurance

En sus de leur cotisation annuelle, les membres actifs devront souscrire une assurance couvrant les activités de l'Association A.L.M et proposée par elle.

L'Association A.L.M peut sur décision du Comité de Direction s'affilier à une fédération sportive agréée par le « Ministère de la Jeunesse et des Sports ».

Dans ce cas l'Association A.L.M se conformera aux statuts et règlement intérieur de cette dernière.

L'ALM est affiliée au Cijam « Collège indépendant de judo traditionnel et d'arts Martiaux » Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 6 a : Election du Comité Directeur

L'Association A.L.M est dirigée par un Comité Directeur composé de 3 à 6 membres, (Fondateurs et Administrateurs de l'Association A.L.M inclus), élus pour un mandat de 1 an lors d'une l'assemblée générale ordinaire de l'Association A.L.M.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Les conditions pour être éligibles sont :

Être âgé d'au moins 18 ans.

Être membre actif depuis au moins six mois.

Être à jour de sa cotisation.



En cas de démission d'un des membres du Comité Directeur, ce dernier pourvoira provisoirement son poste. Il sera procédé au remplacement définitif des membres démissionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire suivante ou d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par le Comité Directeur.

La gestion de l'association par les membres du Comité Directeur se fera de manière entièrement bénévole, et sans aucune distribution de bénéfice possible.

Article 6 b : Modalité de désignation d'un administrateur.

La désignation d'un administrateur ne peut se faire que pour donner suite au départ de l'un de ses membres fondateurs, et uniquement lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de fin de saison.

L'administrateur est alors désigné par suite de vote unanime des membres fondateurs et administrateurs existants, après en avoir préalablement informé les adhérents de l'association.

L'administrateur ayant les mêmes prérogatives que celles des membres Fondateurs.

Le nombre de siège réservé tout confondu aux membres fondateurs et administrateurs ne pouvant excéder trois sièges, afin d'être en concordance avec l'**Article 6a** des statuts associatifs de l'A.L.M.

Les conditions pour être désigné sont :

Être âgé d'au moins 18 ans.

Être membre actif depuis au moins 5 ans.

Être à jour de sa cotisation.

La gestion de(s) l'administrateur(s), au sein du Comité Directeur, se fera de manière entièrement bénévole, et sans aucune distribution de bénéfice possible.

Article 7 : Composition du Comité directeur

Après l'assemblée générale ordinaire annuelle, le Comité Directeur élit en son sein son Président, son Secrétaire, son Trésorier. Si besoin Comité Directeur peut fixer le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par ses membres dans l'exercice de leur activité.

Article 8 : Gouvernance

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres actifs.

Le secrétaire ou à défaut un membre du Comité Directeur désigné par le Président rédige le procès-verbal de chaque séance.

Article 09 : Règlement intérieur

Le Comité Directeur rédigera un règlement intérieur. Celui-ci fixera les règles qui régissent le fonctionnement opérationnel de l'Association A.L.M Tous les membres actifs seront tenus de suivre ces règles. Tout écart jugé grave à ces règles pourra entraîner la radiation du membre actif.

Article 10 : Assemblées générales

Tous les membres actifs de l'Association A.L.M sont convoqués en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut également se tenir à la demande du Comité Directeur. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, devra être convoquée au moins 15 jours avant sa tenue effective

Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée générale ordinaire est de la moitié des membres actifs de l'Association A.L.M. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale ordinaire, ou le cas échéant l'assemblée générale extraordinaire suivante, délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association A.L.M.

Elle vote :

- le rapport moral du président,
- Le rapport financier du trésorier,
- Le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos, (si besoin).
- Les propositions d'actions pour l'exercice à venir,
- La proposition de budget de l'exercice à venir,

Elle procède à la nomination du commissaire aux comptes sur proposition du Comité Directeur, (si besoin).

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6a.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'Association A.L.M se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs,
- Des subventions qui pourraient lui être allouées,
- Et plus généralement de tous les apports et produits autorisés par la législation en vigueur.

Article 13 : Dépenses

Les dépenses sont ordonnées par le Comité Directeur.

L'Association A.L.M est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par tout membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Président.

Article 14 : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur.

Une modification des statuts ne peut être adoptée que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution

La dissolution l'Association A.L.M ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle devra comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée à quinze jours d'intervalle, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

En cas de dissolution, le reliquat actif de l'Association A.L.M sera dévolu exclusivement à une ou plusieurs autres associations dites « d'intérêts général et reconnues d'utilité publique ».

Cette décision découlera des choix et votes exprimés lors d'une assemblée générale extraordinaire

Statut Modifié Le 12-09-2020
Statut Modifié Le 23-03-2024

Le Président

Mme GUILLAUME Anne



Le Secrétaire

M. AUBIN Pascal